



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

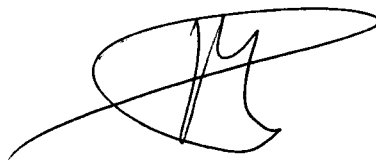
Numéro de gestion : 2014 B 01138

Numéro SIREN : 802 836 908

Nom ou dénomination : PAT INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2014 sous le numéro de dépôt 3920

Liste des Souscripteurs	12 JUIN 2014	Montant de l'Apport	Montant libéré	Nbre de Parts attribuées
M. PATRON Pierre		483 055	100 %	46300
M. PATRON Jové		85 245	100 %	8530



"PAT INVEST"
Société par Actions Simplifiée au Capital de 568.300 Euros

Siège social: 15 Rue du Chardonneret
77165 LE PLESSIS L'EVEQUE

ANNEXE

APPORT - DESCRIPTION

CONSISTANCE DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Pierre PATRON, demeurant à MONTHYON (Seine-et-Marne) – 14 bis Rue Saint-Georges, apporte à la société, à effet de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et en pleine propriété, Trois Mille Quatre Cents (3.400) actions d'une valeur nominale de DIX (10) Euros de la société "A.T.P.", Société par Actions Simplifiée au Capital de 40.000 Euros, dont le siège est à LE PLESSIS L'EVEQUE (Seine et Marne) – 15 rue du Chardonneret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 434 903 118 R.C.S MEAUX – SIRET : 434 903 118 00025, sur les Quatre Mille (4.000) actions composant ce capital.

Monsieur José PATRON, demeurant à MONTHYON (Seine-et-Marne) – 14 ter Rue Saint-Georges, apporte à la société, à effet de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et en pleine propriété, Six Cents (600) actions d'une valeur nominale de DIX (10) Euros de cette société "A.T.P.".

La société "A.T.P." a pour objet l'entreprise générale de travaux publics, terrassement, branchements individuels, maçonnerie, la mise en place et l'entretien des espaces verts et des clôtures, la location de matériels destinés à ces activités.

L'activité exercée est similaire à l'objet social.

L'établissement principal est exploité à LE PLESSIS L'EVEQUE (Seine-et-Marne) – 15 rue du Chardonneret.

./...

PS

PP

VALEUR DES APPORTS

Chaque action est estimée à CENT CINQUANTE SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (156,25 €), soit :

- pour la totalité des Trois Mille Quatre Cents (3.400) actions apportées par Monsieur Pierre PATRON, la valeur globale de Cinq Cent Trente et Un Mille Deux Cent Cinquante (531.250) Euros,
- pour la totalité des Six Cents (600) actions apportées par Monsieur José PATRON, la valeur globale de Quatre Vingt Treize Mille Sept Cent Cinquante (93.750) Euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

1 / Les Trois Mille Quatre Cents (3.400) actions susvisées de la société "A.T.P." apportées par Monsieur Pierre PATRON lui appartiennent pour les avoir souscrites en totalité lors de la constitution de la société le 9 Janvier 2001.

2 / Les Six Cents (600) actions susvisées de la société "A.T.P." apportées par Monsieur José PATRON lui appartiennent pour les avoir souscrites en totalité lors de la constitution de la société le 9 Janvier 2001.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société présentement constituée aura, à compter du jour de la signature des statuts, la propriété et la jouissance des actions qui lui sont ainsi apportées, et elle se trouvera substituée purement et simplement aux apporteurs pour tout ce qui concerne leur détention et leur administration.

Elle percevra notamment à ce titre les dividendes attachés auxdites actions qui pourront être distribués à compter du jour de cette signature, même s'ils se rattachent à un exercice social antérieur ou à l'exercice social en cours.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1/ - Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, chaque apporteur s'obligeant à la délivrance des titres apportés, conformément aux spécifications des présentes, et en application des articles 1602 et suivants du Code Civil.

Messieurs Pierre PATRON et José PATRON ont notamment fait autoriser, en application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société "A.T.P.", par l'Assemblée Générale de cette société, les apports de titres en pleine propriété de cette société objet des présentes.

Les apporteurs déclarent en outre n'avoir conféré aucun gage ou nantissement, au profit de quiconque, sur les actions apportées.

... PS

PP

2/ - Sur les Cinq Cent Trente et Un Mille Deux Cent Cinquante (531.250) Euros d'apports en nature de Monsieur Pierre PATRON, Quarante Huit Mille Deux Cent Cinquante (48.250) Euros sont faits à titre d'échange, avec soulte en faveur de l'apporteur, à inscrire en compte courant d'associé, au nom de l'apporteur, au passif de la société.

Sur les Quatre Vingt Treize Mille Sept Cent Cinquante (93.750) Euros d'apports en nature de Monsieur José PATRON, Huit Mille Quatre Cent Cinquante (8.450) Euros sont faits à titre d'échange, avec soulte en faveur de l'apporteur, à inscrire en compte courant d'associé, au nom de l'apporteur, au passif de la société.

3/ - Chaque apporteur s'interdit, comme conséquence de l'apport analysé ci-dessus, de faire concurrence à la société "A.T.P.", dont les titres sont présentement apportés à la société bénéficiaire, de se rétablir, fonder, exploiter, acquérir ou diriger aucun fonds de commerce de même type que celui qu'elle exploite, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, ou comme simple associé, actionnaire, commanditaire ou salarié, dans un rayon de quatre vingts kilomètres à vol d'oiseau du fonds de commerce et d'entreprise exploité par la société "A.T.P.", pendant une durée de cinq ans à compter du jour de l'entrée en jouissance des titres apportés à la société bénéficiaire.

D'une manière générale, chaque apporteur s'interdit tous agissements susceptibles de troubler la société bénéficiaire dans la jouissance paisible des actions apportées, en application des dispositions de l'article 1625 du Code Civil.

La violation de cette interdiction pourrait donner lieu à tous dommages et intérêts au profit de la société bénéficiaire de l'apport ou de ses ayants-cause, et ce sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser toute contravention ou de faire fermer l'établissement exploité au mépris de la présente clause.

4/ - La société présentement constituée prendra les titres apportés sans pouvoir exercer contre chaque apporteur aucun recours pour quelque cause que ce soit, et notamment si les résultats bénéficiaires de la société "A.T.P." dont les titres sont apportés diminuaient ou si cette dernière dégageait des résultats déficitaires.

5/ - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts et taxes, de quelque nature qu'ils soient, et généralement toutes les charges ordinaires et extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les titres apportés.

6/ - Elle acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, ainsi que des formalités consécutives.

7/ - Elle se conformera aux lois et décrets en vigueur, et aux dispositions statutaires de la société "A.T.P.", pour l'exercice de ses droits d'associée au sein de cette société.

FORMALITES

Chaque apporteur régularisera dans les meilleurs délais le transfert des actions faisant l'objet du présent apport, en transmettant à la présidence de la société "A.T.P." l'ordre de mouvement correspondant.

./...

PS

PP

La société bénéficiaire de l'apport fera également, de son côté, porter les écritures afférentes à ce transfert dans le registre des mouvements de titres et sur les fiches d'associés de la société "A.T.P."

DECLARATIONS

Chaque apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française, né comme indiqué en tête des présentes, sans domicile ni résidence à l'étranger,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement amiable, de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, ou faillite, qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, de mandat ad hoc ou de sauvegarde, qu'il n'est pas pourvu d'un Conseil Judiciaire ou en état d'interdiction, et qu'il ne fait l'objet d'aucune des mesures de protection des incapables majeurs,
- qu'il n'est frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

DECLARATIONS FISCALES

- sur les plus-values

Les apporteurs bénéficieront, pour les apports de titres sociaux, objet des présentes, du report d'imposition des plus-values dégagées à cette occasion, prévu par l'article 150-O B du Code Général des Impôts, lesdites dispositions prévoyant, en effet, que la plus-value dégagée lors de l'échange de titres bénéficie d'un report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.

- Sur les droits d'enregistrement

Portant sur des droits sociaux, les apports objets des présentes, rémunérés par des titres de la société bénéficiaire, ne sont soumis à aucun droit.

.I...

PS

PP

FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

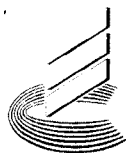
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Chaque apporteur en sa demeure sus-indiquée
- La société bénéficiaire, en son siège sus-indiqué.

Monsieur Pierre PATRON	
Monsieur José PATRON	

PP PJ



12 JUIN 2014

Bruno ORBAN

Commissaire aux comptes

« PAT INVEST »

Société par actions simplifiée en cours de formation

Siège social : 15 Rue du Chardonneret

77165 LE PLESSIS L'EVEQUE

RCS MEAUX EN COURS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ce rapport contient 14 pages

BLOCKORBAN

26 avenue du Maréchal Joffre

BP 90236

60631 CHANTILLY Cedex

E-mail : bruno.orban@orange.fr

Port : 06.45.52.45.10 Tél : 03.44.57.84.86 Fax : 03.44.57.85.03

SAS au capital de 20.000 Euros

501 595 409 RCS Compiègne

« PAT INVEST »
Société par actions simplifiée en cours de formation
Siège social : 15 Rue du Chardonneret
77165 LE PLESSIS L'EVEQUE
RCS MEAUX EN COURS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des futurs associés en date du 17/04/2014 concernant l'apport en nature fait par Mrs Pierre et José PATRON à la société « PAT INVEST », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code du Commerce.

L'apport a été arrêté dans le projet de contrat d'apport de la SAS « PAT INVEST », tel qu'il est annexé aux présentes.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération :

Messieurs Pierre et José PATRON apportent à la SAS « PAT INVEST » les actions qu'ils détiennent au sein de la société « A.T.P. », société par actions simplifiée au capital de 40.000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 434 903 118.

La société « PAT INVEST » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de la signature des statuts.

1.2 Nature, évaluation et rémunération des apports :

L'apport consenti porte sur 4000 actions de la SAS « A.T.P. » représentant 100% du capital de cette société , soit :

-3400 actions apportées par Monsieur Pierre PATRON

-600 actions apportées par Monsieur José PATRON

Les actions apportées sont valorisées à 156 ,25€ l'action, soit un apport total de 625.000€ se ventilant comme suit :

-531.250€ pour les actions de Monsieur Pierre PATRON

-93.750€ pour les actions de Monsieur José PATRON

Cette valeur correspond aux capitaux propres de la société « A.T.P. » au 31 mars 2013 majorés de la plus value latente sur la valeur des matériels possédés ou pris en crédit bail par la société.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il sera attribué aux apporteurs :

- 56.830 actions de 10€ chacune de la société « PAT INVEST » émises au pair à titre de formation du capital, soit 568.300€.

-une soulte de 56.700€.(48.250€ pour Mr Pierre PATRON et 8.450€ pour Mr José PATRON)

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nos travaux ont notamment porté sur :

- Le contrôle de la réalité des apports,
- L'analyse de la valeur des apports,
- La vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- L'approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'évaluation des titres apportés.

La méthode de valorisation utilisée nous apparaît cohérente , appropriée et prudente dans la mesure où elle n'intègre pas la valeur éventuelle des éléments incorporels.

III. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à (SIX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS) **625.000 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

L'opération d'apport n'entraîne pas l'octroi d'avantage particulier.

Fait à CHANTILLY,
Le 9 Mai 2014



Bruno ORBAN SAS BLOCKORBAN
Commissaire aux comptes

Annexes :

- bilan et compte de résultat A.T.P au 31/03/2013
- Nomination du 17 avril 2014
- projet de contrat d'apport

Bilan

SAS ATP

Page : 4

Au : 31/03/2013

N° SIRET: 43490311800025

* Mission de Présentation - Voir l'attestation

EUR

Actif		Exercice			Exercice précédent
		Montant brut	Amort. ou .Prov.	Montant net	Au : 31/03/2012
Capital souscrit non appelé					
Actif immobilisé	Incorporel	Frais d'établissement Frais de développement Concessions, brevets et droits similaires Fonds commercial (1) Autres immobilisations incorporelles Immobilisations incorporelles en cours Avances et acomptes Total			
	Corporel	Terrains Constructions Inst. techniques, mat. out. industriels Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes Total	178 418 284 785	79 905 202 670	98 512 82 115
					22 619 124 082
		463 204	282 576	180 627	146 701
	Financier (2)	Participations évaluées par équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Titres immob. de l'activité de portefeuille Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières Total	457		457
		457		457	457
	Total de l'actif immobilisé	463 661	282 576	181 085	147 158
	Stocks	Matières premières, approvisionnements En cours de production de biens En cours de production de services Produits intermédiaires et finis Marchandises Total			
	Créances (3)	Avanc. acomptes versés / commandes Clients et comptes rattachés Autres créances Capital souscrit et appelé, non versé Total	442 888 24 900	8 445	434 443 24 900
	Divers	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : Instruments de trésorerie Disponibilités Total	12 226 12 226		12 226 12 226
Charges constatées d'avance		13 975		13 975	5 741
Total de l'actif circulant et des charges constatées d'avance		493 991	8 445	485 546	494 183
Frais d'émission d'emprunts à étaler Primes de remboursements des emprunts Ecart de conversion actif					
Total de l'actif		957 653	291 021	666 631	641 341
Renvois : (1) Dont droit au bail (2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières (3) Dont créances à plus d'un an (brut)					20 200
Clause de réserve de propriété	Immobilisations		Stocks		Créances clients

Bilan

SAS ATP

Page : 5

Au : 31/03/2013

* Mission de Présentation - Voir l'attestation

EUR

Passif		Exercice	Exercice précédent
Capitaux propres	Capital social (dont versé : 40 000)	40 000	40 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecart de réévaluation		
	Ecart d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale	4 000	4 000
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	231 470	198 630
	Report à nouveau		
	Résultats antérieurs en instance d'affectation		
Aut. fonds propres	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	22 102	32 840
	Situation nette avant répartition	297 572	275 470
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total	297 572	275 470
Provisions	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Dettes	Total		
	Emprunts et dettes assimilées		
Dettes	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits (2)	95 242	80 465
	Emprunts et dettes financières divers (3)	19 996	14 723
	Total	115 239	95 188
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)	10 747	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	96 625	140 335
	Dettes fiscales et sociales	145 708	123 047
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	739	7 300
Aut. fonds propres	Instruments de trésorerie		
	Total	243 072	270 682
Produits constatés d'avance			
Total des dettes et des produits constatés d'avance		369 059	365 871
Ecart de conversion passif			
Total du passif		666 631	641 341
Crédit-bail immobilier			
Crédit-bail mobilier		278 516	136 283
Effets portés à l'escompte et non échus			
Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an		77 112	58 206
à moins d'un an		281 200	307 664
Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs bancaires		201	13 703
(3) dont emprunts participatifs			

Compte de résultat

SAS ATP

Périodes 01/04/2012 31/03/2013 Durées 12 mois
01/04/2011 31/03/2012 12 mois

* Mission de Présentation - Voir l'attestation

EUR

	France	Exportation	Total	Exercice précédent
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises			
	Production vendue { Biens Services	789 2 050 809	789 2 050 809	10 1 931 653
	Chiffre d'affaires net	2 051 599	2 051 599	1 931 663
	Productions stockées Production immobilisée Produits nets partiels sur opérations à long terme Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges Autres produits		23 148 135	27 725 124
	Total		2 074 883	1 959 512
Charges d'exploitation (2)	Marchandises { Achats Variations de stocks			17 416
	Matières premières et autres approvisionnements { Achats Variations de stocks		342 936	318 990
	Autres achats et charges externes (3)		827 181	789 209
	Impôts, taxes et versements assimilés		28 776	18 007
	Salaires et traitements		486 780	434 839
	Charges sociales		322 860	282 836
	- sur immobilisations { amortissements provisions		45 585	45 781
	Dotations d'exploitation - sur actif circulant - pour risques et charges			
	Autres charges		16	9 320
	Total		2 054 137	1 916 402
Résultat d'exploitation			A 20 746	43 110
Opér. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée	B		
	Perte supportée ou bénéfice transféré	C		
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)			
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (4)			
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			
	Différences positives de change			
Charges financières	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
	Total			
	Dotations financières aux amortissements et provisions			
	Intérêts et charges assimilées (5)		2 433	2 558
	Différences négatives de change			
Charges financières	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
	Total		2 433	2 558
Résultat financier			D (2 433)	(2 558)
Résultat courant avant impôts (+/- A +/- B - C +/- D)			E 18 313	40 552

Compte de résultat SAS ATP

Périodes 01/04/2012 31/03/2013 Durées 12 mois
 01/04/2011 31/03/2012 12 mois

EUR

* Mission de Présentation - Voir l'attestation

		Total	Exercice précédent
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 000	130
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	20 100	8 500
	Reprises sur provisions et transferts de charges		
	Total	21 100	8 630
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	4 055	1 498
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	11 280	8 942
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	Total	15 335	10 440
Résultat exceptionnel		F	(1 810)
Participation des salariés aux résultats		G	
Impôt sur les bénéfices		H	
		1 976	5 902
Bénéfice ou perte (+/- E +/- F - G - H)		22 102	32 840
Renvois			
(1) Dont { produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs		2 211	1 485
{ incidence après impôt des corrections d'erreurs			
(2) Dont { charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs			17 416
{ incidence après impôts des corrections d'erreurs			
(3) Y compris - redevances de crédit-bail mobilier		278 516	227 367
- redevances de crédit-bail immobilier			
(4) Dont produits concernant les entités liées			
(5) Dont intérêts concernant les entités liées			

Comptabilité tenue en euros

143188

12 JUIN 2014

3920

Enregistré à : SIE MEAUX EST

Le 30/05/2014 Bordereau n°2014/792 Case n°4

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Valérie BAERT
Agent Principale
des Finances Publiques

"PAT INVEST"
Société par Actions Simplifiée au Capital de 568.300 Euros
Siège social: 15 Rue du Chardonneret
77165 LE PLESSIS L'EVEQUE

STATUTS

PP PS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée "PAT INVEST".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et dans tous groupements civils ou commerciaux, constitués ou à constituer, l'acquisition, la gestion et la vente des titres sociaux de toute société ou tout groupement, et de toutes valeurs mobilières,
- toutes actions de direction, d'animation ou de gestion dans toutes sociétés, entreprises ou opérations civiles ou commerciales, françaises ou étrangères,
- toutes prestations en matière administrative, informatique, comptable, financière, informatique, conseil en gestion et commerciale, management, publicité, recrutement, pour le compte de toutes sociétés ou toutes structures juridiques, dans lesquelles elle détient des titres ou droits sociaux,
- l'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier, commercial, industriel, mobilier ou immobilier,
- la gestion de trésorerie, et la centralisation d'opérations bancaires, des sociétés et groupements dans lesquels elle détient des participations,
- l'acquisition et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, l'entretien et la location des immeubles constituant son patrimoine,
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à LE PLESSIS L'EVEQUE (Seine et Marne) – 15 rue du Chardonneret.

PP PJ

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les Cinquante Six Mille Huit Cent Trente (56.830) actions composant le capital social représentent des apports en nature, effectués dans les conditions suivantes :

- Monsieur Pierre PATRON a fait apport à la société de Trois Mille Quatre Cents (3.400) actions, en pleine propriété, de la société "A.T.P.", Société par Actions Simplifiée au Capital de 40.000 Euros, dont le siège est à LE PLESSIS L'EVEQUE (Seine et Marne) – 15 rue du Chardonneret, pour une valeur unitaire de Cent Cinquante Six Euros et Vingt Cinq Centimes (156,25 €) et globale de Cinq Cent Trente et Un Mille Deux Cent Cinquante Euros, ci 531.250 €

Cet apport est fait net de tout passif.

Sur les Cinq Cent Trente et Un Mille Deux Cent Cinquante (531.250) Euros d'apports en nature de Monsieur Pierre PATRON, Quarante Huit Mille Deux Cent Cinquante (48.250) Euros sont faits à titre d'échange, avec soulte en faveur de l'apporteur, à inscrire en compte courant d'associé, au nom de l'apporteur, au passif de la société.

- Monsieur José PATRON a fait apport à la société de Six Cents (600) actions, en pleine propriété, de la société "A.T.P.", Société par Actions Simplifiée au Capital de 40.000 Euros, dont le siège est à LE PLESSIS L'EVEQUE (Seine et Marne) – 15 rue du Chardonneret, pour une valeur unitaire de Cent Cinquante Six Euros et Vingt Cinq Centimes (156,25 €) et globale de Quatre Vingt Treize Mille Sept Cent Cinquante Euros, ci 93.750 €

Cet apport est fait net de tout passif.

Sur les Quatre Vingt Treize Mille Sept Cent Cinquante (93.750) Euros d'apports en nature de Monsieur José PATRON, Huit Mille Quatre Cent Cinquante (8.450) Euros sont faits à titre d'échange, avec soulte en faveur de l'apporteur, à inscrire en compte courant d'associé, au nom de l'apporteur, au passif de la société.

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité, par la société "BLOCKORBAN", Commissaire aux Apports, dont le siège est à CHANTILLY (Oise) – 26 Avenue du Maréchal Joffre, désignée en cette qualité à l'unanimité des futurs associés par décision en date du 17 Avril 2014.

Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social trois jours au moins avant la date de signature des statuts.

PP PS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENTS (568.300) Euros.

Il est divisé en CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT TRENTE (56.830) actions nominatives, d'une seule catégorie, entièrement libérées, de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Il peut être mis, dans le respect de la réglementation en vigueur, par l'associé unique ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue aux présents statuts.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté, suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

PP PS

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter un droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute cession, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est réglée dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 4.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercé. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, et sauf s'il fait connaître au président, dans les huit jours suivant la transmission par ce dernier de la liste ci-dessus, qu'il renonce à la cession, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste sus-visée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

PP PJ

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté ; elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 26, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai sus-visé ; à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant et moitié par les acquéreurs des actions.

Sauf accord contraire, le prix des actions est toujours payable comptant.

2. Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession. Cet agrément est requis même si l'héritier a déjà la qualité d'associé.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en oeuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

PP PJ

Le calcul du prix est fait par la société qui le notifie à chaque héritier ou ayant-droit non agréé.

Si, dans les quinze jours de la dernière notification, l'héritier ou l'ayant droit non agréé ne conteste pas le calcul effectué, le prix indiqué sera considéré comme accepté.

Toute distribution de dividende au titre de l'exercice en cours au moment de la décision de refus d'agrément profitera exclusivement au cessionnaire des actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé, sur demande de la société, par décision de justice dans les conditions fixées à l'article L.228-24 alinéa 3 du Code de commerce.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé comme indiqué au paragraphe 1.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus au paragraphe 2. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédant. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Le projet de transmission doit être notifié à la société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 1 ci-dessus pour la cession d'actions entre vifs.

L'associé intéressé participe au vote sur l'agrément sollicité et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité prévue à l'article 26.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

PP RI

ARTICLE 14 - DROIT DE SORTIE PRIORITAIRE ET PROPORTIONNEL

Chaque associé dispose d'un droit prioritaire de céder tout ou partie de ses actions dans l'hypothèse où, face à la notification d'une intention de cession par un autre associé, il n'entendrait pas user de son droit de préemption mais n'entendrait pas non plus accepter d'être associé avec le cessionnaire notifié.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de sa première présentation pour exercer son droit de préemption, l'associé à qui aura été notifié un projet de cession d'actions pourra user de sa faculté de sortie prioritaire.

Dans cette hypothèse, il devra, à l'intérieur de ce délai, notifier au cédant son intention d'user de ce droit de sortie prioritaire, en précisant le nombre de titres qu'il entend céder prioritairement selon les conditions qui lui ont été décrites. Il devra également, dans les mêmes conditions, notifier cette intention à la société pour permettre l'exercice du droit de préemption.

L'associé cédant ne pourra céder ses actions qu'après avoir cédé celles de l'associé désireux de bénéficier de son droit prioritaire de cession, ou concomitamment à cette cession.

Toute modification des conditions de cession initialement indiquées obligera à reprendre la totalité de la procédure de sortie prioritaire prévue aux présentes.

A défaut de réponse dans le délai de 30 jours susvisé, l'associé auquel aura été notifié un projet de cession sera déchu de son droit de sortie prioritaire.

Le présent droit de sortie prioritaire s'applique à toute forme d'aliénation des actions de la société, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit, et à tout apport en nature de ces actions à une autre société.

ARTICLE 15 - OFFRE ALTERNATIVE DE CESSION

Le présent article ne s'applique qu'au cas où la société ne comprend que deux associés.

Dans cette hypothèse, et en cas de désaccord grave et persistant entre les deux associés, aboutissant à une situation de blocage paralysant le fonctionnement de la société, comme par exemple l'impossibilité de dégager une majorité sur plusieurs résolutions successives nécessaires à la réalisation de l'objet social, une inexécution grave ou répétée de ses obligations par l'un ou l'autre des associés, ou la paralysie des organes de gestion, l'un des associés pourra céder en priorité sa participation dans la société à l'autre associé, sans nécessité de présenter un cessionnaire.

L'initiateur de la mise en oeuvre de cette clause d'offre alternative devra notifier sa volonté de sortie de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre associé et demander le rachat prioritaire par ce dernier de l'intégralité de ses titres aux prix et conditions précisés dans son offre.

Le bénéficiaire de l'offre disposera d'un délai de 30 jours pour lever l'option par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cédant, et :

- la cession devra intervenir dans les huit jours de la levée de l'option, le prix de cession devant être versé soit au comptant, soit le 1/3 au comptant et le solde au plus tard 18 mois après la vente, avec intérêts au taux légal et constitution de garantie,

- le compte courant éventuel du cédant devra lui être intégralement remboursé en principal et intérêts dans un délai de 12 mois à compter de la levée d'option.

PP PJ

Faute d'avoir levé l'option dans le délai mentionné ci-dessus, l'associé bénéficiaire de l'offre initiale sera tenu de céder ses actions, au prix fixé dans l'offre initiale, à l'autre associé, qui sera tenu de s'en porter acquéreur à ce même prix. Le paiement du prix de cession et du compte-courant éventuel du cédant s'effectuera dans les conditions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

1. Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants:

- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions du présent article et de l'article 13,
- jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,
- agissements ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, étant notamment considéré comme acte de cette nature :
 - . l'exercice d'une activité concurrente à celle des sociétés dans lesquelles la société "PAT INVEST" détient une participation, soit directement, soit indirectement,
 - . le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
 - . la condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
 - . l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
 - . le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société,
 - . le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

La décision d'exclusion pour l'un de ces motifs doit être prise à l'unanimité des associés autres que l'associé concerné. A défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux associés. Lors de l'assemblée des associés, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par mandataire.

2. L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 des présents statuts.

PP PJ

Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 13 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'exclusion. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

3. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue, dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une réunion des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

En cas d'adoption à l'unanimité des associés autres que l'associé concerné, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler, le tout selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Le rachat a lieu dans les trois mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 des présents statuts.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement. Toutefois, en cas de rachat par la société, le paiement du prix interviendra dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 13.

-Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

4. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - RETRAIT

Dans les conditions précisées ci-après, un associé peut se retirer de la société en cédant toutes ses actions et, le cas échéant, tous autres titres possédés donnant accès au capital.

La demande de retrait doit, à peine de nullité, être notifiée à la société six mois avant l'échéance. A compter de cette notification, les droits pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus et ses actions ne peuvent plus être prises en compte pour le calcul de la majorité.

PP RI

Les autres associés ou la société ont alors l'obligation d'acheter ou de faire acheter les actions du candidat au retrait dans les conditions et selon les modalités de détermination du prix fixées au paragraphe 1 de l'article 13 des statuts.

Cet achat ou ce rachat a lieu à la date de prise d'effet du retrait demandé.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Par exception, si le capital n'est réparti qu'entre deux associés et qu'aucun d'eux ne possède plus de 51 % des actions le composant, chaque associé aura droit à une part égale dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Dans le cas susvisé où le capital ne serait réparti qu'entre deux associés et qu'aucun d'eux ne posséderait plus de 51 % des actions le composant, les associés supporteront les pertes à parts égales.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés, qui n'a pas à être motivée.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président qu'après l'autorisation donnée par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 26 des statuts :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds, assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

PP R

- Création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à tout autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société ;
- Acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Conclusion de contrat de crédit-bail immobilier ;
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- Constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner ;
- Octroi de prêt à tous tiers, même au profit de filiales ;
- Abandon de créances ou subventions ;
- Emprunt, quel qu'en soit le montant, à l'exception des avances consenties par les associés ;
- Sens du vote de la société qu'il représente, dans les décisions ou les Assemblées Générales des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin d'assister le Président dans ses fonctions de direction, la collectivité des associés peut donner mandat à un Directeur Général, personne physique, associé ou non, qui peut en outre être lié à la société par un contrat de travail ; elle détermine alors sa rémunération.

La durée du mandat du Directeur Général ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que le Président.

Les pouvoirs confiés au Directeur Général sont identiques à ceux du Président. La durée de son mandat ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que le Président.

3. Si existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail, auprès du Président ou du Directeur Général.

PJ

PP

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, au sens des dispositions applicables aux sociétés anonymes, entre la société, le président, le directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lesquelles sont cependant communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et à tout associé sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président ou son directeur général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 27 ci-après.

Il est interdit au président ou au directeur général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective des associés et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes, ou s'il n'en est pas désigné, du président, sur les conventions visées à l'article 20 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président et du directeur général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- autorisation à donner au Président pour prendre les engagements prévus à l'article 19.
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,

PP PJ

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur, décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent obligatoirement d'une assemblée. Celle-ci est réunie au siège social, ou en tout autre lieu sous la seule condition que le choix de ce dernier ne soit pas destiné à empêcher l'accès de certains associés à l'Assemblée.

2. L'assemblée est convoquée par le président ou, à défaut, par le directeur général. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Elle est accompagnée du texte des résolutions proposées et de tous documents utiles à l'information des associés.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou le liquidateur. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

PS

PP

ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu pour les associés.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 25 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 16 et 20.

ARTICLE 26 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce, relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

PS

PP

ARTICLE 27 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Les procès-verbaux sont établis par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Ils sont signés par lui et par les associés présents. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et des commissaires à compétence particulière, de même que tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 29 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le Premier Avril de chaque année et finit le Trente et Un Mars de l'année suivante.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

PP PJ

Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés commerciales.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

PS

PP

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 34 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la mission et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

PS

P P

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Pendant le recours de la liquidation, les décisions collectives sont adoptées aux mêmes conditions de majorité que celles prévues en cours de vie sociale.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 37 – IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

- Monsieur Pierre Joaquim PATRON, époux de Madame Marie-France Louise LEFEVRE, demeurant à MONTHYON (Seine-et-Marne) – 14 bis Rue Saint-Georges,

De nationalité française, né à MELUN (Seine-et-Marne) le 5 Août 1961.

- Monsieur José PATRON, époux de Madame Christine Odette Andrée DEHON, demeurant à MONTHYON (Seine-et-Marne) – 14 ter Rue Saint-Georges,

De nationalité française, né à MEAUX (Seine-et-Marne) le 6 Septembre 1965.

ARTICLE 38 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

Les associés déclarent être parfaitement informés du détail de ces actes et s'en donnent mutuellement décharge.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

PS

PP

Enfin, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, à l'exception de ceux pour lesquels il sera requis, pendant le cours de la vie sociale, une autorisation des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 39 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Pierre PATRON, associé,
né le 5 Août 1961 à MELUN (Seine-et-Marne),
demeurant à MONTHYON (Seine-et-Marne) - 14 bis Rue Saint Georges.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur José PATRON, associé,
né le 6 Septembre 1965 à MEAUX (Seine-et-Marne),
demeurant à MONTHYON (Seine-et-Marne) - 14 ter Rue Saint Georges.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur Vincent CAILLEUX, dont l'adresse professionnelle est à CHAMPIGNY SUR MARNE (VAL DE MARNE) – 295 Rue du Professeur Paul Milliez, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Pour la même durée, Monsieur Stéphane DELVECCHIO, dont l'adresse professionnelle est à PARIS (9^{ème}) – 13 Rue Auber, est désigné en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté les mandats qui leur sont confiés.

ARTICLE 41 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux du premier exercice.

PJ

PP

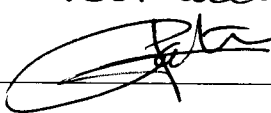
ARTICLE 42 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur seront effectuées à la diligence du président, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à COMPIEGNE

Le 26 Mai 2014

En 3 originaux, dont un pour être
déposé au siège social et les autres
pour l'exécution des formalités requises.

Mr Pierre PATRON	 Bon pour acceptation du mandat
Mr José PATRON	Bon Pour acceptation du mandat 

PS

PP

